

**Unité bidépartementale
Calvados Manche
Équipe risques accidentels**

Caen , le 1^{er} février 2023

Mél : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : 2023 – 077

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOFRILOG

58 avenue Pierre Berthelot
14000 Caen

Code AIOT : 0005300439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement SOFRILOG implanté Zone portuaire Quai de Calix 14120 MONDEVILLE. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le cadre d'une action régionale portant sur la détection gaz dans un site avec un système de réfrigération à l'ammoniac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRILOG
- Zone portuaire Quai de Calix 14120 MONDEVILLE
- Code AIOT : 0005300439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sofrino Sogena reçoit des produits congelés ou frais et en assure l'entreposage à température négative (- 18 °C) pour ses clients. Elle peut aussi assurer la congélation de produits d'origine végétale ou animale (viandes, produits cuisinés, produits laitiers...). Pour ce faire, l'exploitant exploite un entrepôt frigorifique avec système de refroidissement à l'ammoniac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection
- détection gaz et actions de sécurité associées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	défense incendie	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 2.2.10	Ecart réglementaire – suite VI du 19/11/19	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Installations électriques	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 2.4.6	Demande C1 – suite VI du 19/11/19	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Détection Ammoniac – ancienneté, environnement et compétence	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Détection Ammoniac – modalités de test	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Moyen d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/10/2001, article 1715	Demandes B1 et B2 – suite VI du 19/11/19
4	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/
5	Détection Ammoniac – architecture	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
7	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/
8	Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/
11	Détection Ammoniac – fréquence, périmètre et saisonnalité des tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une implantation adaptée de son système de détection par rapport au risque toxique ammoniac.

En outre, le contrôle de la détection gaz ammoniac du site nécessite des ajustements tels que la mise à jour des plans, la rédaction et la mise en oeuvre d'une consigne relative à la vérification du système de détection et l'amélioration de la traçabilité des tests associés.

Enfin, des éléments doivent être apportés pour justifier de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.
Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Une borne incendie alimentée par de l'eau sur-pressée du canal est créée à l'angle nord-ouest du site.
Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux

risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;

- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la notification du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2. du présent arrêté.

Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la disponibilité d'un débit minimum de 120 m³/h durant 2 h tel que prévu à l'article 2.2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.

Par mail du 06/05/2020, l'exploitant indiquait avoir saisi la CCI afin de disposer des mesures des débits des poteaux incendie en individuel et en simultané aux abords de l'établissement.

Par ailleurs, dans un dossier de porter à connaissance transmis en 2022, une actualisation du volume d'eau nécessaire en application du document D9 a été réalisée; il y apparaît que les débit requis est de 300m³/h soient 600 m³ au total.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats de mesures réalisées en 2020 par la société Véolia; il en ressort que les 3 poteaux les plus proches du site délivrent réciproquement et en individuel des débits de 52, 44 et 33m³/h; une mesure en simultané serait toutefois nécessaire pour pouvoir justifier que le débit actuellement prescrit est atteint.

Par ailleurs, l'exploitant indique que la CCI a prévu un nouvel aménagement, en concertation avec le SDIS, à proximité de la station service du site dont les travaux ont débuté (remplacement des crépines). Cela a été confirmé par la CCI (mail du 30/11/2022).

La description de ces équipements et le planning des travaux doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois. Ce dispositif devra être réceptionné par le SDIS lorsque les travaux auront été réalisés; un document attestant du caractère opérationnel de ce nouvel équipement sera transmis à l'inspection dès que reçu.

En conclusion, l'exploitant doit transmettre sous 1 mois les éléments justifiant que le volume requis est disponible sur son site. En l'absence, un arrêté de mise en demeure sera proposé à M. le Préfet du Calvados.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyen d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2001, article 17:15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement disposera en toute circonstance de ressources suffisantes en produits ou matières consommables adaptés utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).
L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Les moyens de secours internes à l'établissement seront composés à minima : <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs à eau, à poudre et au CO₂ en nombre suffisant et adaptés aux risques spécifiques de chaque local,• de trois RIA et d'une rallonge de 20 mètres de tuyaux DN 40 dans le hall de manutention et le quai de chargement.
La défense contre l'incendie de l'établissement devra être assurée par : <ul style="list-style-type: none">• soit deux poteaux incendie normalisés fournissant un débit de 120 m³/h,• soit une réserve de 240 m³ dans le cas où le réseau d'incendie ne permettrait pas de répondre aux exigences ci-dessus.
L'exploitant devra s'assurer qu'en toute circonstance, ces réserves sont disponibles.
Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site. Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.
Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.
Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.
Constats : Lors de la visite, le registre sécurité a été présenté. Celui-ci fait apparaître que: <ul style="list-style-type: none">- les extincteurs et les RIA ont été vérifiés le 10/06/22 par la société Guérin ; ces derniers sont en bon état mais il apparaît que le diffuseur d'un des RIA était bloqué (en raison du gel) et un RIA était difficilement accessible. Il a pu être constaté que ces désordres étaient soldés le jour de la visite.- les portes coupe-feu ont été vérifiées le 18/06/22; 5 portes étaient en bon état et 2 ont nécessité 1 nouvelle visite le 18/06/22 par la société Guérin.
Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point et les suites de la précédente visite peuvent être soldées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la précédente inspection, le rapport de vérification des installations électriques Q18 réalisée en novembre 2019 par l'Apave indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Lors de la visite, le compte-rendu Q18 du 23/10/2020 réalisé par l'APVA a été présenté; par mail du 23/11/22, l'exploitant a transmis le rapport du 14/10/21. Ce rapport conclut que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. A noter toutefois que la vérification est partielle, le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'ayant pas été vérifié. Le contrôle de 2022 était programmé en décembre. L'exploitant doit veiller à ce que le contrôle porte annuellement sur l'ensemble de ses installations. De plus, un suivi rigoureux doit être réalisé pour retrouver rapidement les rapports de vérifications et le cas échéant apporter les actions correctives nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.
Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : Les détecteurs installés sont de type toximétrie (capteurs électrochimiques). Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection Ammoniac – architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – architecture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.
Constats : Le site compte 5 détecteurs ammoniac reliés à 2 centrales (les 2 détecteurs de la chambre 2 sur la centrale MX32 et les détecteurs du tunnel, salle des machines et condensateur sur la centrale MX32V2). Les 2 centrales sont situées l'une à côté de l'autre dans le local BT. Le tout a été installé par la société OLDHAM. La centrale est connectée à un automate de sécurité et l'alarme est reportée vers une société de surveillance (SECURITAS). D'après la documentation technique relative aux centrales et détecteurs présentée lors de l'inspection, les détecteurs choisis doivent être raccordés à une centrale du type de celles en place et y sont donc compatibles.
Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : La liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités a été fournie. Ceux-ci sont localisés sur un plan d'implantation mais les centrales n'y sont pas positionnées. L'étude d'implantation des détecteurs a été établie le 03/08/2020 ; l'exploitant a fait appel pour ce faire à la société qui a en charge la visite annuelle de l'installation. Les détecteurs ont été installés dans les zones identifiées comme les plus à risques par l'exploitant, à savoir en salle des machines sur 2 niveaux et au niveau des stations de vannes. Dans la salle des machines, l'implantation du détecteur est excentrée ce qui a questionné l'inspection sans que des justifications n'aient vraiment pu être apportées. L'étude d'implantation doit être revue pour mieux justifier de la localisation des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).
Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats : Les 2 seuils de sécurité définis sont 500ppm (seuil SEI à 30 minutes) et 1000ppm; ceux-ci ont été définis en transposant les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2009 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent (non définis dans l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant de l'autorisation).
Ces seuils sont en adéquation avec la gamme de mesure des détecteurs (jusqu'à 5000 ppm).
En cas de dépassement du seuil, les détecteurs déclenchent une alarme sonore. L'alarme est également retransmise sur les téléphones des responsables de site et maintenance.
Les tests couvrent l'ensemble de la chaîne de sécurité (extraction et coupure des énergies). Toutefois la coupure des énergies n'est vérifiée que sur 1 seul des détecteurs par centrale afin d'éviter de faire disjoncter l'installation plusieurs fois de suite.
Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : Selon la déclaration de l'exploitant, aucun incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique n'est survenu au cours de l'année écoulée.
Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent
Constats : Une manche à air est présente sur le toit de l'établissement afin d'indiquer la direction du vent; elle était toutefois entortillée le jour de la visite et devait être libérée. Une lumière reste allumée sur le site mais pas spécifiquement sur la manche à air ; l'exploitant doit s'assurer de sa bonne visibilité de nuit et vérifier régulièrement qu'elle est opérationnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Détection Ammoniac – ancienneté, environnement et compétence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – ancienneté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : La centrale n°1 a été mise en service en 2020 et la centrale n°2 en 2012. Des remplacements de détecteurs ont été réalisés en 2020 sur les détecteurs après que des dérives aient été constatées. L'exploitant dispose de la documentation technique des équipements mais pas d'un cahier des charges décrivant les contextes d'utilisation. L'étude d'implantation prévoit un contrôle annuel des détecteurs et des centrales par un prestataire externe. La dernière vérification a été réalisé par la société Chubb; l'exploitant ne connaît pas les qualifications des opérateurs effectuant les vérifications. L'exploitant n'a pas été en mesure non plus de préciser si les contextes d'utilisation sont exempts de "poisons" si les détecteurs sont dépoussiérés lors des opérations d'entretien annuelles. L'exploitant doit confirmer que les opérateurs procédant à la vérification des installations sont dûment qualifiés, qu'il n'y a pas de risque de pollution des capteurs et que les détecteurs sont nettoyés régulièrement pour éviter le risque d'empoussièvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Détection Ammoniac – fréquence, périmètre et saisonnalité des tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – périmètre procédure de tests
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : L'ensemble des détecteurs sont testés tous les ans à la même période, le dernier réalisé datant du 07/09/2022 et le précédent du 07/09/2021 d'après les derniers PV d'essais présentés. Aucune non-conformité relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure de tests : critères d'acceptabilité et shunt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté la documentation technique de ses équipements mais il ne dispose pas de procédure de test contenant les éléments spécifiques indiqués dans la notice constructeur et les critères d'acceptabilité retenus lors des tests pour valider le bon fonctionnement du système de détection.
L'exploitant indique que lors des tests, le déclenchement de l'alarme est vérifié. Si besoin, un recalibrage est réalisé et si un équipement est défaillant, un devis est établi pour remplacement par le prestataire. En cas de problème électrique (sur l'extraction notamment, cela serait pris en charge par l'équipe maintenance). L'asservissement peut être shunté sur les détecteurs pour lesquels la mise en sécurité de l'installation ne sera pas testée (cf ci-avant). Le prestataire est systématiquement accompagné par l'exploitant. La remise en service est vérifiée par le prestataire et l'exploitant et un relevé est réalisé tous les lundis par le responsable maintenance sur les 2 centrales. Toutefois, rien de cela n'est tracé.
La maintenance et l'étalonnage sont effectués une fois par an par le prestataire (Chubb) dans le cadre de la vérification annuelle; l'exploitant indique ne pas réaliser de nouveau test suite à l'étalonnage.
Une procédure définissant les modalités des tests et de maintenance/étalonnage des détecteurs doit être établie et tenus à disposition de l'inspection des installations classées; celle-ci doit notamment inclure: - la mise en place du shunt/mode maintenance et sa levée en fin d'opération en cas de test sans asservissement; - le type de bouteille de gaz, dont la concentration doit couvrir les seuils de sécurité testés et être adaptée à la gamme du capteur; - les critères d'acceptabilité (qui devront faire l'objet d'une traçabilité); - les actions à mener en cas de non-respect de ces critères d'acceptabilité; - le temps de réponse; - etc.
Cette procédure permet de formaliser les différentes étapes à accomplir pour réaliser un test complet et reproductible des détecteurs ammoniac installés. Un test doit par ailleurs être réalisé après tout étalonnage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.
Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : L'exploitant indique que la gestion des pièces détachées est assurée par son prestataire. Il n'y a pas de procédure spécifique en cas d'indisponibilité d'un détecteur; l'exploitant indique qu'en cas de message de défaut sur la centrale, il ferait appel à son prestataire. Aussi, il est à noter que tous les capteurs n'étant pas doublés, en cas de défaillance d'un détecteur, la surveillance ne serait plus assurée.
L'exploitant doit donc établir et tenir à disposition de l'inspection des installations classées une procédure écrite de gestion de la sécurité en cas d'indisponibilité ou de maintenance des détecteurs (redondance, mesure compensatoire, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Détection Ammoniac – modalités de test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : D'après le dernier rapport d'intervention présenté: - la bouteille d'ammoniac utilisée était conforme en termes de concentration et date de validité, toutefois l'incertitude sur la concentration doit pouvoir être vérifiée; - le débit de gaz doit figurer sur le PV de test et il doit être vérifié que celui-ci est cohérent avec celui recommandé par le constructeur ; - le nom des personnes réalisant l'essai/la maintenance n'est pas précisé (uniquement le nom de la société et les initiales) ce qui peut être problématique pour vérifier ses qualifications; - les résultats de mesure avant et après réglage apparaissent pour la calibration mais la lecture du signal avant passage du gaz n'est pas précisée. Il doit pouvoir être justifié que le réglage du zéro est bien fait; - le temps de réponse des alarmes n'est pas précisé; - il est fait mention des opérations de calibration et un onglet "remarques" permettrait de préciser les éventuelles autres interventions réalisées.
L'exploitant doit pouvoir apporter les éléments justifiant des dispositions reprises ci-dessus en sollicitant une amélioration des PV de tests auprès de son prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois